



Arrêt

n° 186 314 du 28 avril 2017
dans les affaires X et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 1 février 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 20 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LOOBUYCK, avocats, et Mr. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Le requérant est le mari de la requérante. Dans un souci de bonne administration de la justice, le Conseil décide de joindre les recours introduits par les requérants.

2. Les actes attaqués

2.1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

2.2. La décision concernant le requérant est libellée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de religion musulmane. Vous n'avez aucune activité politique ou associative.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1998, vous épousez [A. D. B], d'ethnie peule, elle vient vivre avec vous dans la concession familiale. En 2004, votre mère décède.

En 2006, des problèmes commencent à apparaître entre votre famille et votre femme qui reproche à cette dernière son ethnie peule. Cette année-là, le fils de votre neveu [M. K.] lance une pierre sur le pare-brise de votre femme. Il s'ensuit (sic) une altercation verbale entre votre famille et votre femme. Votre neveu frappe alors votre femme qui s'évanouit. Le problème est réglé grâce à l'intervention du père de votre neveu et des sages. Vos deux neveux sont punis et renvoyés de la concession. En 2008, votre nièce, la fille de votre sœur, qui est en séjour chez vous se plaint d'un manque de matériel de cuisine, d'habits et de lit. Votre épouse essaye de la satisfaire mais cela ne suffit pas à votre nièce. Une altercation survient entre votre femme et votre nièce, durant laquelle votre femme est blessée à la main avec un couteau. En 2009, votre frère, chef de la concession, [A. K.], décède. Vous prenez alors la succession dans la direction de la concession familiale. En 2010, les enfants d'[A. K.], commencent à avoir des activités politiques. [M. K.] et [I. K.] s'impliquent dans le parti de l'Union des Forces Républicaines (UFR) et [Mo. K.] dans l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG).

En 2014, vos trois neveux commencent à organiser des réunions politiques dans votre concession. [M. K.] et [I. K.], qui ont fondé une branche des jeunes de l'UFR, font des rassemblements dans le hangar de la concession et [Mo. K.], qui est président d'un groupe de femmes de l'UFDG, fait des réunions avec ce groupe devant la maison de son défunt père. Le 16 septembre 2014, comme vous remarquez que vos neveux organisent ces réunions, vous les convoquez pour une réunion durant laquelle vous leur demandez de ne plus faire de politiques dans la concession. Ils vous promettent de ne plus le faire.

Le 5 avril 2015, vous recevez une lettre du chef de quartier vous demandant d'arrêter la politique dans votre concession. Vous convoquez alors vos neveux le 7 avril 2015. Ce jour-là, ils vous disent que la concession leur appartient aussi et qu'ils ont le droit d'y faire ce qu'ils veulent. Durant la période pré-électorale, en avril-mai 2015, des émissaires du gouverneur viennent dans le bar-café dont [Mo. K.] est propriétaire pour lui demander de repeindre son bar au couleur du parti au pouvoir, contre rémunération. Il refuse et peu de temps après il affiche sur son bar, côté route, une effigie de Ceilou Dalein Diallo, leader de l'UFDG. En mai 2015, votre femme est convoquée par le gouverneur qui lui demande que vous arrêtiez la politique dans votre concession. Elle explique que vous n'y êtes pour rien et que ce sont vos neveux mais il ne la croit pas. Après cela, vous êtes prévenu par un ami, [L. C.], de ne pas sortir de chez vous si on lance des pierres sur votre maison pendant la nuit car vos neveux vous veulent du mal. Cela se déroule et vous suivez ces conseils. Après cela vous retournez chez votre ami qui vous suggère de quitter le pays. Vous commencez alors à organiser votre départ. Durant vos préparatifs vous recevez à deux reprises des menaces par téléphone. Le 17 août 2015, vous recevez un visa pour l'Allemagne. Vous quittez la Guinée par avion le 20 août 2015, avec votre propre passeport. Vous arrivez le même jour en Allemagne. Le 22 août 2015, vous quittez l'Allemagne pour vous rendre en Belgique.

Vous arrivez en Belgique le 26 août 2015. Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 2 septembre 2015. A l'appui de votre demande d'asile vous déposez comme documents, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance pour vous, un extrait du registre d'état civil pour vous, une photocopie de votre carte d'identité guinéenne, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance pour votre femme, un extrait du registre d'état civil pour votre femme, une photocopie de la carte d'identité guinéenne de votre femme, différentes photos des bâtiments de votre concession, votre acte de mariage daté de 1998, votre diplôme et le titre foncier accompagné d'un plan de votre concession.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour vous craignez d'être tué par votre famille car ils sont jaloux de vos réalisations dans la concession et qu'ils n'aiment pas votre femme, d'ethnie peule. Vous dites également craindre d'être tué par vos autorités car on vous reproche d'être un membre de l'opposition. Vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes, ne jamais avoir été arrêté et ne pas avoir eu d'autres problèmes (audition du 18 novembre 2016, p.10).

À propos de vos problèmes politiques, le Commissariat général relève le caractère peu consistant et peu cohérent de vos déclarations. Vous déclarez en effet que vos neveux sont dans la politique depuis 2010 et qu'ils font des réunions dans votre concession depuis 2014 (audition du 18 novembre 2016, p.6 et audition du 15 décembre 2016, p.16 et p.19). Toutefois, vous vous révélez incapable de dire ce qu'il se passe durant ces réunions (audition du 18 novembre 2016, p.21 et p.22 et audition du 15 décembre 2016, p.16 et p.19), ni le rôle de vos neveux dans leurs partis respectifs (audition du 15 décembre 2016, p.16, p.18 et p.19). Vous ne savez que de manière extrêmement sommaire les problèmes qu'ils auraient connus dans le cadre de leur engagement politique (audition du 15 décembre 2016, p.16, p.17, p.20 et p.21). Le manque de connaissance que vous avez de l'implication politique de vos neveux, qui serait à la base de votre fuite du pays, empêche le Commissariat général de considérer cette crainte comme crédible. Le Commissariat général est encore renforcé dans sa conviction par le fait que vos neveux n'ont pas eu de problème lorsque vous en avez connu, alors que leurs actes sont à la base des accusations portées contre vous et qu'ils ont une visibilité politique certaine. Confronté à cela, vous ne répondez pas à la question (audition du 15 décembre 2016, p.26 et p.27). Il ressort de ces éléments que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez eu des problèmes en raison de l'implication politique de vos neveux.

De plus, vos déclarations au sujet des problèmes que vous auriez personnellement vécus manquent également de crédibilité. Le Commissariat général relève le caractère inconstant de la chronologie que vous donnez de ces événements. Vous dites avoir été menacé au téléphone à deux reprises, que vous avez reçu une lettre de votre chef de quartier, que votre femme a été convoquée chez le gouverneur et que l'on a jeté des pierres sur votre maison (audition du 15 décembre 2016, p.7 et p.9). Dans un premier temps, vous déclarez avoir vécu comme dernier problème les menaces téléphoniques, vous dites ensuite que c'était les jets de pierre sur votre maison et ensuite que c'était la convocation de votre femme chez le gouverneur (audition du 15 décembre 2016, p.7 et p.8). Vous déclarez enfin avoir d'abord connu comme problème la lettre du chef de quartier, ensuite la convocation de votre femme chez le gouverneur et ensuite les jets de pierre sur votre domicile. Vous ne mentionnez plus les menaces téléphoniques (audition du 15 décembre 2016, p.9). Vous déclarez ensuite à nouveau que ces menaces téléphoniques ont pris place avant les jets de pierre mais après que vous ayez reçu la lettre du chef de quartier (audition du 15 décembre 2016, p.25). Cette confusion dans la chronologie des événements empêche le Commissariat général de considérer que ces faits se soient effectivement déroulés.

Le Commissariat général est encore renforcé dans sa conviction par le manque de démarches entreprises afin de faire cesser les problèmes rencontrés. À l'exception d'une réunion en septembre 2014 et d'une seconde le 7 avril 2015, soit avant que la majorité de vos problèmes ne surviennent, vous n'avez rien fait afin de faire cesser vos problèmes avec vos neveux (audition du 15 décembre 2016, p.19, p.20 et p.26). Confronté à cela, vous dites que cela ne servait à rien car ils vous avaient dit qu'ils feraient ce qu'ils veulent (audition du 15 décembre 2016, p.19). Cette explication ne permet pas de justifier la raison pour laquelle vous n'avez rien mis d'autre en place, d'autant plus que vous aviez le rôle de représentant de la concession, un rôle important selon vos déclarations (audition du 15 décembre 2016, p.26). À cela s'ajoute le fait que vous ne sachiez pas si vous êtes recherché actuellement en Guinée (audition du 15 décembre 2016, p.7) et que vous n'avez pas cherché à connaître (sic) l'état de votre situation en Guinée lors des différents contacts que vous avez eu avec ce pays (audition du 18 novembre 2016, p.9 et p.10 et audition du 15 décembre 2016, p.6 et p.7).

Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général ne peut croire que vous aillez vécu de tels problèmes en Guinée et que vous auriez une crainte en cas de retour dans ce pays.

Concernant les problèmes avec votre famille, qui se cristallisent sur l'ethnie peule de votre femme et la jalousie des membres de votre famille concernant vos réalisations dans la concession, le Commissariat général considère également ceux-ci comme non-crédibles comme il ressort de l'évaluation faite dans la décision concernant votre femme. En effet, il ressort de l'analyse de ses déclarations (voir audition du 18 novembre et 15 décembre 2016- dossier CG 5-23366B- SP n° [...] de [A. D. B]) que "d'emblée,(sic) Commissariat général constate qu'à considérer les problèmes que vous auriez connus avec votre belle-famille comme établis, que ceux-ci ne vous ont pas, jusqu'à l'incident des jets de pierre sur votre maison en mai/juin 2015, poussés à fuir le pays, sans parler du fait que vous avez même continué à vivre au sein de la concession familiale après avoir connus ces deux agressions revêtant d'une gravité certaine. En ce qui concerne l'incident du jet de pierres sur votre maison, le Commissariat général se doit d'emblée de soulever que selon vos propres déclarations, ce n'est que deux ou trois mois après cet

incident (le 14 août 2015, selon le dossier administratif), que vous auriez fait votre demande de visa (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, p.21). Concernant cette période précédant votre départ du pays, il ressort de vos déclarations que vous avez continué à vivre au sein de la concession familiale et que vous avez poursuivi vos activités professionnelles, tout en organisant votre départ (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, pp.7, 8, 36). Or, le Commissariat général estime que tant votre manque d'empressement de quitter votre domicile où vivent l'ensemble des personnes que vous craigniez que le fait que vous continuez à travailler pendant plusieurs mois suite à l'évènement déclencheur de votre fuite du pays, relève d'un comportement qui est incompatible avec l'existence d'une crainte en votre chef. Confrontée à cela en audition, vous expliquez que c'était difficile de combiner votre travail avec les démarches qu'il y avait à faire pour organiser votre voyage, et expliquer que vous répartissiez votre travail entre collègues (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, p.36) Cependant, cette justification n'explique pas pourquoi vous auriez continué à vivre, pendant plusieurs mois, au milieu de vos allégués persécuteurs ". "En outre, le Commissariat général ne peut croire en la véracité du contexte familial dans lequel vous avez vécu avant de quitter la Guinée étant donné que la crédibilité de vos déclarations est entachée par un cumul d'incohérences. En premier lieu, le Commissariat général se doit de mettre en exergue le manque de constance entre vos déclarations successives concernant le motif pour lequel votre belle-famille voudrait vous tuer. Ainsi, vous déclarez, devant l'Office des Etrangers, que vous pensez que cette dernière voudrait vous tuer car vous êtes d'ethnie peule (questionnaire CGRA, p.2). Or, lorsqu'il vous est demandé, en début d'audition, à plusieurs reprises pendant l'audition, ce que votre belle-famille vous reprocherait, vous répondez que c'est en raison des nouvelles constructions que votre mari aurait réalisées au sein de la concession, que c'est « un problème de biens », et que la famille de votre époux pense que c'est vous qui gérez les biens de ce dernier (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, pp.13-14). Vous ne faites ainsi nullement mention du fait de votre appartenance ethnique, bien que la question vous soit explicitement posée à plusieurs reprises. Ce n'est que pendant la deuxième partie de l'audition que vous mentionnez que votre belle-famille déteste les peuls et qu'ils vous lançaient des menaces et vous provoquaient verbalement à ce sujet (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, pp.25-30). A l'inverse, alors que vous déclarez, à l'audition, que c'est en raison d'un problème de biens que votre belle-famille voudrait vous tuer, vous n'aviez aucunement mentionné cette circonstance devant l'Office des Etrangers lorsque la question vous a été posée (questionnaire CGRA, p.2). Confrontée à cette importante omission lors de l'audition, vous répondez que l'agent de l'Office des Etrangers vous avait demandé de garder les détails et explications pour l'audition devant le Commissariat général (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, p.33). Or, cette explication est hors propos car l'omission qui vous est reprochée ne concerne pas un détail, mais bien un élément essentiel, élément que vous avez d'ailleurs bien abordé devant l'Office des Etrangers. Ainsi, votre explication ne justifie pas pourquoi vous ne l'auriez pas mentionné à ce moment-là. Partant, le Commissariat général estime que vos déclarations au sujet d'un élément aussi essentiel que le motif de persécution manquent de cohérence et entament, ainsi, la crédibilité de votre récit. En outre, il y a lieu de relever une autre omission importante qui remet davantage en cause que vous ayez quitté le pays en raison d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves. En effet, alors que vous présentez, lors de l'audition, l'incident du jet de pierre sur votre maison, derrière lequel se cacheraient vos neveux, comme le fait déclencheur de votre fuite du pays (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, p.15), vous n'aviez aucunement mentionné cet évènement devant l'Office des Etrangers, devant lequel vous avez déclaré ; « nous recevions souvent des menaces téléphoniques et des fois des gens venaient parler à mon mari. Nous avons donc décidé de quitter le pays » (questionnaire CGRA, p.2). Confrontée à cette omission, vous répondez d'abord « ils n'ont pas demandé » et déclarez ensuite qu'on vous a demandé de garder les détails pour l'audition devant le Commissariat général. Vous affirmez par ailleurs que vous aviez dit qu'il y avait un problème ethnique et politique (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, p.36). Toutefois, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas mentionné l'évènement déterminant dans votre décision de prendre la fuite, d'autant plus que vous dites qu'il est intrinsèquement lié aux « problèmes de biens » que vous n'aviez pas mentionnés non plus (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, p.26). Quant aux différents motifs pour lesquels votre belle-famille voudrait s'en prendre à vous, le Commissariat général arrive à la conclusion que ceux-ci ne sont pas crédibles et cela pour les raisons suivantes. En ce qui concerne le « problème de biens » que vous invoquez, à savoir les quatre nouvelles constructions qui vous aurait attiré le mépris de votre belle-famille, le Commissariat général constate par ailleurs qu'il n'est pas cohérent qu'on voudrait vous tuer pour ce motif alors que celles-ci ont été bâties – vous ne vous souvenez plus des dates exactes – pour l'une d'entre elle avant le décès de votre belle-mère (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, p.24). Confrontée à cette incohérence, vous expliquez que les problèmes à propos des immeubles n'ont commencé qu'en 2014 quand les neveux de votre mari se sont mis à organiser des réunions au sein de celle-ci (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, p.25). [...]."

Par ailleurs, le Commissariat général est encore renforcé dans sa conviction par le fait qu'il n'est pas cohérent que l'un de vos persécuteurs principaux, à savoir votre neveu, [Mo. K.], milite pour le parti de l'UFDG, un parti étant traditionnellement associé à l'ethnie peule et dont l'un des objectifs est de mettre un terme aux conflits interethniques en Guinée, alors qu'il vous méprise en raison de votre ethnie peule (audition de votre épouse du 15 décembre 2016, p.8 et votre audition du 15 décembre 2016, p.10). Confronté à cette incohérence, vous dites qu'il est dans ce parti par intérêt (votre audition du 15 décembre 2016, p.18). Confrontée à cela, votre femme dit qu'il faisait d'abord partie de l'UFR, mais a ensuite rejoint l'UFDG (audition de votre épouse du 15 décembre 2016, p.30). Elle ajoute que les jeunes sans emploi rejoignent des partis politiques non pas par conviction, mais par intérêt, en espérant avoir «quelque chose » (audition de votre épouse du 15 décembre 2016, p.30). Toutefois, le Commissariat général estime que ces justifications sont insuffisantes étant donné qu'elle n'explique pas pourquoi votre neveu aurait choisi l'UFDG en particulier, associé à une ethnie qu'il méprise, si tout ce qui l'intéressait était de rejoindre un parti politique afin de servir son intérêt matériel. Il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez comme documents, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance pour vous, un extrait du registre d'état civil pour vous, une photocopie de votre carte d'identité guinéenne, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance pour votre femme, un extrait du registre d'état civil pour votre femme, une photocopie de la carte d'identité guinéenne de votre femme, différentes photos des bâtiments de votre concession, votre acte de mariage daté de 1998, votre diplôme et le titre foncier accompagné d'un plan de votre concession.

Concernant le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance pour vous, l'extrait du registre d'état civil vous concernant, la photocopie de votre carte d'identité guinéenne, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance pour votre femme, l'extrait du registre d'état concernant votre femme, la photocopie de la carte d'identité guinéenne de votre femme, votre acte de mariage daté de 1998 et votre diplôme (fardes documents présentés par le demandeur, pièces 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10), ils sont des commencements de preuve de votre identité, de votre état civil, de votre nationalité et de votre parcours scolaire, éléments qui ne sont pas mis en cause dans la présente décision mais qui n'appuient en rien les faits évoqués dans le cadre de la présente demande d'asile et ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Le titre foncier de votre concession (fardes documents présentés par le demandeur, document 11) est une preuve de votre possession de cette dernière, ce qui n'est pas remis en cause, et ne permet pas d'attester des problèmes que vous auriez en raison de cette possession. Il ne rétablit donc pas non plus la crédibilité jugée défaillante de votre demande.

Concernant les photos remises (fardes documents présentés par le demandeur, document 8), le Commissariat général relève que sur la majorité d'entre elles, on ne voit que les bâtiments qui composeraient votre concession. Non seulement, le Commissariat général est dans l'impossibilité de déterminer qu'il s'agisse bien de votre concession mais de plus, rien ne permet de déterminer ou d'attester les problèmes vécus. Elles ne sont à cet égard, pour la plupart, pas pertinentes pour votre récit d'asile. Les trois premières photographies représentent des militants de l'UFR et une manifestation en rue. Bien que vous déclariez que cela se déroule devant chez vous (audition 15/23366 du 15 décembre 2016, p.3 et p.4). Toutefois, rien ne permet de déterminer que cela soit effectivement devant votre rue et vous ne connaissez aucune des personnes présentes sur ces photos (audition 15/23366 du 15 décembre 2016, p.3 et p.4). Ces trois photographies ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit. La 8ème photo représenterait la foule attendant de participer à une réunion de l'UFR dans votre concession (audition 15/23366 du 15 décembre 2016, p.5). Toutefois, comme pour les autres photographies, rien ne permet de déterminer que cela soit chez vous ni que ces personnes soient présentes pour une réunion politique. Elle ne vient donc pas appuyer la crédibilité de votre récit. La 9ème photo représenterait le bar-café de votre neveu, attendant à votre concession. Une fois encore, il est impossible de déterminer que cette photo ait été prise dans votre concession, à supposer que cela soit bien votre concession, rien sur la photographie ne permet d'attester de l'implication politique de votre neveu dans ce bar. Elle ne permet donc pas non plus d'attester valablement des problèmes vécus. Les trois dernières photos représenteraient une réunion politique de l'UFR ayant lieu dans le hangar de votre concession, présidée par vos deux neveux. De la même manière que ce qui a été conclu plus haut, on ne peut déterminer qu'il s'agisse bien de votre concession. Si vous déclarez que deux des personnes sont vos neveux, il est également impossible de s'en assurer. Cette photographie n'appuie donc pas votre récit, jugé non crédible. Le Commissariat

général est encore renforcé dans sa conviction par le fait que vous ne sachiez pas qui a pris ces photographie, qui vous les a envoyées et quand elles ont été prises (audition 15/23366 du 15 décembre 2016, p.5 et p.6). Il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3. La décision concernant la requérante est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous n'avez aucune activité politique ou associative.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1998, vous épousez [I. K., le requérant], d'ethnie soussou, et vous installez dans la concession de votre belle-famille. En 2004, votre mère belle-mère décède. En 2006, des problèmes commencent à apparaître entre vous et votre belle famille. Cette année-là, l'enfant de votre neveu [M. K.] lance une pierre sur le pare-brise de votre voiture. Il s'ensuit une altercation verbale entre vous et votre belle-famille. Alors que vous êtes enceinte, vous êtes agressée par les deux neveux de votre mari et perdez l'enfant que vous portez. Vous vous réconciliez grâce à l'intervention du père du neveu et des sages. Les deux neveux sont punis et temporairement renvoyés de la concession. En 2008, la fille de la sœur de votre mari, qui est en séjour chez vous se plaint d'un manque de matériel de cuisine, d'habits et de lit. Vous essayez d'accéder à sa demande mais cela ne suffit pas à la nièce de votre mari. Une altercation survient entre vous, la sœur et la nièce de votre mari, durant laquelle vous êtes blessée à la main avec un couteau. En 2009, le frère de votre mari, le chef de la concession, [A. K.], décède. Votre mari prend alors la succession dans la direction de la concession familiale. En 2010, les neveux de votre mari commencent à avoir des activités politiques. [M. K.] et [I. K.] s'impliquent dans le parti de l'Union des Forces Républicaines (UFR) et [Mo. K.] dans l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG). En 2014, ils commencent à organiser des réunions politiques dans votre concession. Le 09 mars 2015, l'épouse de Cellou Dalein Diallo l'UFDG se rend au café-bar qui se situe au sein de la concession. Le lendemain, vous êtes appelée par le gouverneur de Conakry qui demande à ce que votre mari fasse cesser les réunions politiques de vos neveux. Suite à cela, des émissaires du gouverneur viennent dans le bar-café dont [Mo. K.] est propriétaire pour demander au locataire de le repeindre aux couleurs du parti au pouvoir, mais ce dernier refuse étant donné que le propriétaire n'est pas d'accord. Un peu près deux semaines après cet incident, votre mari reçoit une lettre du chef de quartier lui demandant d'arrêter la politique dans la concession. Malgré le fait que votre mari convoque ses neveux afin de leur transmettre le message, les réunions se poursuivent.

Deux à trois mois avant votre départ du pays, votre mari est prévenu par un ami de ne pas sortir de chez vous si vous entendez des bruits à l'extérieur de votre maison pendant la nuit car on vous voudrait du mal. Deux jours après, cela se déroule et vous suivez ces conseils. Environ une semaine après, votre mari reprend contact avec son ami qui lui suggère de quitter le pays car ses neveux seraient derrière l'incident des jets de pierre. Vous commencez alors à organiser votre départ. Le 14 août 2015, vous recevez un visa pour l'Allemagne. Vous quittez la Guinée par avion le 20 août 2015, avec votre propre passeport. Vous arrivez le même jour en Allemagne. Le 22 août 2015, vous quittez l'Allemagne pour vous rendre en Belgique. Vous arrivez en Belgique le 26 août 2015. Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 2 septembre 2015. Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour vous craignez d'être tuée par votre belle-famille car ils vous reprochent à vous et à votre mari d'avoir réalisé des nouvelles constructions dans la concession familiale et que vous êtes d'ethnie peule (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, pp. 14, 15,16, 24,29). Vous invoquez également que votre mari craint les autorités en raison des activités politiques menées par ses neveux pour des partis d'opposition qui lui seraient imputées (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, p.33). Vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes, ne jamais avoir été détenue et ne pas avoir eu d'autres problèmes (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, p.15,33).

À propos de vos problèmes avec votre belle-famille, le Commissariat général relève le caractère peu consistant et peu cohérent de vos déclarations.

En effet, vous déclarez que suite au décès de votre belle-mère en 2004, vos relations avec tous les membres de la famille – qui se passaient bien jusque-là- de votre mari se sont immédiatement dégradées (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, p.28). Ainsi, vous invoquez avoir eu une dispute verbale avec la sœur de votre mari au sujet des cérémonies de funérailles (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, pp.28,29). En 2006, « Patrick », l'enfant du neveu de votre mari, nommé [M. K.], a lancé une pierre sur votre voiture, et cela à l'initiative de son père, ce qui a provoqué une violente altercation (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, pp.16,30). Lors de cet incident, vous êtes violentée par les deux neveux de votre mari, [M. K.] et [I. K.], ce qui engendre votre fausse couche (ibidem). En 2008, vous êtes blessée par couteau par votre belle-sœur en raison d'un différend concernant les conditions d'accueil de la nièce de votre mari (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, p.16). Après ce dernier incident, vous évitez votre belle-famille – alors que vous vivez au sein de la concession- mais ces derniers continuaient à vous insulter quotidiennement lorsqu'ils vous croisent en raison de votre ethnie peule (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, pp.26-29). Deux à trois mois avant votre départ de Guinée, soit en mai/juin 2015, votre maison fait l'objet d'un jet de pierres pendant la nuit et vous apprenez, à travers l'ami de votre mari, que vos trois neveux seraient derrière cet incident car ils voudraient vous tuer, vous et votre mari (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, pp.16-17).

D'emblée, le Commissariat général constate qu'à considérer les problèmes que vous auriez connus avec votre belle-famille comme établis, que ceux-ci ne vous ont pas, jusqu'à l'incident des jets de pierre sur votre maison en mai/juin 2015, poussés à fuir le pays, sans parler du fait que vous avez même continué à vivre au sein de la concession familiale après avoir connus ces deux agressions revêtant d'une gravité certaine. En ce qui concerne l'incident du jet de pierres sur votre maison, le Commissariat général se doit d'emblée de soulever que selon vos propres déclarations, ce n'est que deux ou trois mois après cet incident (le 14 août 2015, selon le dossier administratif), que vous auriez fait votre demande de visa (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, p.21). Concernant cette période précédant votre départ du pays, il ressort de vos déclarations que vous avez continué à vivre au sein de la concession familiale et que vous avez poursuivi vos activités professionnelles, tout en organisant votre départ (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, pp.7, 8, 36). Or, le Commissariat général estime que tant votre manque d'empressement de quitter votre domicile où vivent l'ensemble des personnes que vous craigniez que le fait que vous continuez à travailler pendant plusieurs mois suite à l'évènement déclencheur de votre fuite du pays, relève d'un comportement qui est incompatible avec l'existence d'une crainte en votre chef. Confrontée à cela en audition, vous expliquez que c'était difficile de combiner votre travail avec les démarches qu'il y avait à faire pour organiser votre voyage, et expliquer que vous répartissiez votre travail entre collègues (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, p.36) Cependant, cette justification n'explique pas pourquoi vous auriez continué à vivre, pendant plusieurs mois, au milieu de vos allégués persécuteurs.

En outre, le Commissariat général ne peut croire en la véracité du contexte familial dans lequel vous avez vécu avant de quitter la Guinée étant donné que la crédibilité de vos déclarations est entachée par un cumul d'incohérences.

En premier lieu, le Commissariat général se doit de mettre en exergue le manque de constance entre vos déclarations successives concernant le motif pour lequel votre belle-famille voudrait vous tuer. Ainsi, vous déclarez, devant l'Office des Etrangers, que vous pensez que cette dernière voudrait vous tuer car vous êtes d'ethnie peule (questionnaire CGRA, p.2). Or, lorsqu'il vous est demandé, en début d'audition,

à plusieurs reprises pendant l'audition, ce que votre belle-famille vous reprocherait, vous répondez que c'est en raison des nouvelles constructions que votre mari aurait réalisées au sein de la concession, que c'est « un problème de biens », et que la famille de votre époux pense que c'est vous qui gérez les biens de ce dernier (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, pp.13-14). Vous ne faites ainsi nullement mention du fait de votre appartenance ethnique, bien que la question vous soit explicitement posée à plusieurs reprises. Ce n'est que pendant la deuxième partie de l'audition que vous mentionnez que votre belle-famille déteste les peuls et qu'ils vous lançaient des menaces et vous provoquaient verbalement à ce sujet (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, pp.25-30). A l'inverse, alors que vous déclarez, à l'audition, que c'est en raison d'un problème de biens que votre belle-famille voudrait vous tuer, vous n'aviez aucunement mentionné cette circonstance devant l'Office des Etrangers lorsque la question vous a été posée (questionnaire CGRA, p.2). Confrontée à cette importante omission lors de l'audition, vous répondez que l'agent de l'Office des Étrangers vous avait demandé de garder les détails et explications pour l'audition devant le Commissariat général (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, p.33). Or, cette explication est hors propos car l'omission qui vous est reprochée ne concerne pas un détail, mais bien un élément essentiel, élément que vous avez d'ailleurs bien abordé devant l'Office de Etrangers. Ainsi, votre explication ne justifie pas pourquoi vous ne l'auriez pas mentionné à ce moment-là. Partant, le Commissariat général estime que vos déclarations au sujet d'un élément aussi essentiel que le motif de persécution manquent de cohérence et entament, ainsi, la crédibilité de votre récit.

En outre, il y a lieu de relever une autre omission importante qui remet davantage en cause que vous ayez quitté le pays en raison d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves. En effet, alors que vous présentez, lors de l'audition, l'incident du jet de pierre sur votre maison, derrière lequel se cacheraient vos neveux, comme le fait déclencheur de votre fuite du pays (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, p.15), vous n'aviez aucunement mentionné cet événement devant l'Office des Etrangers, devant lequel vous avez déclaré ; « nous recevions souvent des menaces téléphoniques et des fois des gens venaient parler à mon mari. Nous avons donc décidé de quitter le pays » (questionnaire CGRA, p.2). Confrontée à cette omission, vous répondez d'abord « ils n'ont pas demandé » et déclarez ensuite qu'on vous a demandé de garder les détails pour l'audition devant le Commissariat général. Vous affirmez par ailleurs que vous aviez dit qu'il y avait un problème ethnique et politique (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, p.36). Toutefois, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas mentionné l'événement déterminant dans votre décision de prendre la fuite, d'autant plus que vous dites qu'il est intrinsèquement lié aux « problèmes de biens » que vous n'aviez pas mentionnés non plus (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, p.26)

Quant aux différents motifs pour lesquels votre belle famille voudrait s'en prendre à vous, le Commissariat général arrive à la conclusion que ceux-ci ne sont pas crédibles et cela pour les raisons suivantes.

En ce qui concerne le « problème de biens » que vous invoquez, à savoir les quatre nouvelles constructions qui vous aurait attiré le mépris de votre belle-famille, le Commissariat général constate par ailleurs qu'il n'est pas cohérent qu'on voudrait vous tuer pour ce motif alors que celles-ci ont été bâties - vous ne vous souvenez plus des dates exactes - pour l'une d'entre elle avant le décès de votre belle-mère (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, p.24). Confrontée à cette incohérence, vous expliquez que les problèmes à propos des immeubles n'ont commencé qu'en 2014 quand les neveux de votre mari se sont mis à organiser des réunions au sein de celle-ci (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, p.25). Cependant, cette explication n'est pas suffisante étant donné que les activités politiques de vos neveux et les problèmes qui en ont découlés pour vous et votre mari sont remis en cause par la décision prise à l'égard de la demande de protection de votre mari (décision du CGRA concernant la demande de votre mari ; réf : 15/23366) dans laquelle le Commissariat général relève le caractère peu consistant et peu cohérent des déclarations de votre mari.

Il ressort effectivement des dépositions de votre mari, qu'il est incapable de dire ce qu'il se passe durant les réunions organisées par ses neveux dans la concession (rapport d'audition du 18 novembre 2016, p.21 et p.22 et audition 15/23366 du 15 décembre 2016, p.16 et p.19), ni de préciser le rôle de vos neveux dans leurs partis respectifs (audition 15/23366 du 15 décembre 2016, p.16, p.18 et p.19). Il n'est en mesure de s'exprimer que de manière extrêmement sommaire au sujet des problèmes qu'ils auraient connus dans le cadre de leur engagement politique (audition 15/23366 du 15 décembre 2016, p.16, p.17, p.20 et p.21). Le manque de connaissance de votre mari de l'implication politique de ses neveux empêche le Commissariat général de considérer cette crainte comme crédible. Le Commissariat général est encore renforcé dans conviction par le fait que ses neveux n'aient pas eu de problème lorsque lui en

aurait connu, alors que leurs actes sont à la base des accusations portées contre lui et qu'ils ont une visibilité politique importante. Il ressort de ces éléments que le Commissariat général ne peut croire que vous ou votre mari auriez eu des problèmes en raison de l'implication politique de vos neveux.

De plus, vous déclarez qu'un des motifs pour lesquels votre belle-famille vous méprise serait votre appartenance ethnique peule (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, p.29). Cependant, il y a lieu de soulever qu'il n'est pas cohérent que l'un de vos persécuteurs principaux, à savoir le neveu de votre mari, [Mo. K.], milite pour le parti de l'UFDG, un parti étant traditionnellement associé à l'ethnie peule et dont l'un des objectifs est de mettre un terme aux conflits interethniques en Guinée, alors qu'il vous méprise en raison de votre ethnie peule (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, p.8). Confrontée à cette incohérence, vous répondez qu'il faisait d'abord partie de l'UFR, mais a ensuite rejoint l'UFDG (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, p.30). Vous ajoutez que les jeunes sans emploi rejoignent des partis politiques non pas par conviction, mais par intérêt, en espérant avoir « quelque chose » (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, p.30). Toutefois, le Commissariat général estime que cette justification est insuffisante étant donné qu'elle n'explique pas pourquoi le neveu de votre mari aurait choisi l'UFDG en particulier, associé à une ethnie qu'il méprise, si tout ce qui l'intéressait était de rejoindre un parti politique afin de servir son intérêt matériel.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions litigieuses.

3.2. Elles prennent un moyen unique tiré de la « Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration Violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers (sic) du 15 décembre 1980».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions litigieuses au regard des circonstances particulières des causes.

3.4. En conclusion, à titre principal, elles demandent la réformation des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « Commissaire général ») et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à ces derniers. A titre infiniment subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des affaires au Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.5. Les parties requérantes annexent à leurs requêtes, outre les pièces légalement requises, un courrier électronique du 21 décembre 2016.

4. L'examen des recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »

(Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. En l'occurrence, le Conseil est saisi de deux recours contre deux décisions du Commissariat général prises à la suite de demandes d'asile au cours desquelles le requérant, auquel se rallie la requérante, invoquait une crainte à l'égard de sa famille et des autorités guinéennes. En cas de retour, il craint d'être tué par sa famille, jalouse de ses réalisations dans la concession familiale et ayant une animosité particulière à l'encontre de sa femme d'origine ethnique peuhle. Il craint également ses autorités nationales qui lui reprochent d'être un membre de l'opposition politique.

4.3.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève notamment, s'agissant des problèmes politiques du requérant, le caractère peu consistant et peu cohérent de ses déclarations. Elle lui reproche le manque de connaissance de l'implication politique de ses neveux alors que cette implication est à la base de sa fuite du pays. Elle relève la carence du requérant à expliquer pourquoi ses neveux, très actifs politiquement n'ont connu aucun problème. Elle relève encore le caractère inconstant et confus de la chronologie des événements que le requérant prétend avoir vécus (menaces téléphoniques ; jets de pierre sur sa maison ; convocation de sa femme chez le gouverneur ; lettre du chef de quartier). Elle relève également, s'agissant des problèmes avec la famille, l'absence d'une explication satisfaisante au manque d'empressement du requérant de quitter la concession où vivent ses persécuteurs.

4.3.2. La décision attaquée prise pour la requérante se réfère en tous points à la décision prise pour le requérant qu'elle cite intégralement.

4.4. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments des demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises. Elles font notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vidéo qui lui a été transmise le 21 décembre 2016, laquelle était destinée à étayer leurs demandes d'asile. Elles s'étonnent que les décisions entreprises n'en font même pas mention et renvoient à cet effet au rapport d'audition du requérant du 18 novembre 2016, page 14. Elles relèvent également que le certificat de cicatrices daté du 17 décembre 2016 concernant la requérante et transmis à la partie défenderesse le 23 décembre 2016 n'a pas été rencontré dans les motifs des décisions attaquées.

4.5. Le Conseil observe que bien que les décisions fassent explicitement mention d'un certain nombre de documents déposés au dossier administratif par les parties requérantes, il ressort cependant d'une analyse dudit dossier que les documents dont les parties requérantes font état dans leurs requêtes n'y figurent pas.

4.6. Dans la mesure où la partie défenderesse ne conteste ni dans les décisions ni à l'audience les arguments des parties requérantes quant au dépôt des documents précités et dans la mesure où ces documents ne figurent pas au dossier administratif, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence des motifs soulevés par les décisions notamment quant à l'appréciation qu'elles font des problèmes allégués par les requérants, d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité des arguments avancés à cet égard dans les requêtes, d'autre part.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 28 décembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les affaires CG/15/23366 et CG/15/23366B sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE